



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE
Service risques**

Affaire suivie par : Aurélie BARAY
Tél. 02.35.19.32.77
Fax 02.35.19.32.99
Mél. : aurelie.baray@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du - 7 OCT. 2013

approuvant les servitudes d'utilité publique au droit des terrains anciennement occupés par la société DORLYL sur la commune du Havre

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 511-1 et L 513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant la société DORLYL pour ses activités de fabrication de composés vinyliques à partir de granulés et de poudres PVC notamment l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 ;
- Vu l'arrêté n° 13-188 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) présentée par la société DORLYL en date du 08 avril 2010 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er juillet 2013 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 septembre 2013 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 13 septembre 2013

CONSIDERANT :

- que les investigations et études réalisées sur le site ont mis en évidence une pollution résiduelle en métaux et hydrocarbures n'apparaissant pas être du fait des activités de la société DORLYL ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation du terrain pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées ;

- que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées ;

- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société DORLYL, dont le siège social est 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92700), est tenue de respecter les prescriptions (ou prescriptions complémentaires) ci-annexées pour l'exploitation des installations situées 297 rue des Chantiers au Havre (76063).

Article 2 -

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 4 -

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes concernées aux jours et heures ouvrables,
- à la DREAL aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Article 5 -

Mention de cet arrêté sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Paris-Normandie, presse rouennaise,
- Le Havre Libre.

Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire du Havre et à la société DORLYL.

Fait à ROUEN, le 7 OCT. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Éric MAIRE

Prescriptions techniques envisagées dans le projet d'arrêté préfectoral instituant les servitudes

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 7 OCT 2013 ..

ROUEN, le :

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

- ARRETE -

Article 1 : Objet

Des servitudes d'utilité publique définies à l'article 2 du présent arrêté sont instituées sur l'emprise de l'ancien site de la société DORLYL situé sur la commune du Havre. Le périmètre visé est délimité par les parcelles NM 17, 19, 20 362 et 363 (plan cadastral en annexe).

Article 2 : Nature des servitudes

Les contraintes affectant la zone concernée sont définies comme suit :

A - Servitude n° 1 : Servitudes d'utilité publique relative aux usages des sols

◆ Usages

Sont seules autorisées les occupations et utilisations du sol pour une activité industrielle.

Sont notamment interdits :

- les constructions à usage d'habitation même un logement de gardien,
- les constructions à usage de commerce,
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, le stationnement,
- les abris fixes ou mobiles utilisés à des fins d'habitation.
- les établissements sensibles tels que crèches, écoles, établissements d'enseignement, établissements médicaux, maisons de retraite,
- l'usage agricole,
- les espaces récréatifs ouverts au public, les terrains de sports,
- d'une manière générale, tout usage entraînant une présence régulière de personnes sensibles (les enfants, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes présentant des troubles respiratoires,...).

◆ Prescriptions particulières

Pour tout aménagement futur projeté dans la parcelle section NM n° 363, le porteur du projet a l'obligation de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de risque.

En cas de travaux, des dispositions doivent être prises de manière à préserver les conditions d'hygiène et de sécurité du personnel intervenant sur le chantier ainsi que la santé, la salubrité et la sécurité des riverains.

Les surfaces imperméabilisées par des dallages, enrobés ou autres doivent être maintenues couvertes et en bon état. L'accès aux zones non imperméabilisées de la parcelle section NM n° 363 doit être interdit au public par la mise en place d'un grillage (ou tout autre dispositif équivalent).

En cas de travaux de terrassement réalisés au droit du site pour la remise en état, les terres contaminées doivent être éliminées vers les filières agréées après tri. Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour en assurer la traçabilité, l'évacuation et le traitement selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Toute nouvelle construction sur le site doit faire l'objet d'une étude démontrant l'absence de risque sanitaire pour les occupants.

B – Servitudes n° 2 : Servitudes d'utilité publique relatives aux usages des eaux souterraines pour l'ensemble des parcelles précitées

◆ *Usages*

Tous les usages des eaux souterraines, excepté les prélèvements éventuels pour la surveillance des eaux, sont interdits.

Dans le cadre de travaux souterrains, les eaux de nappe pompées devront faire l'objet d'un contrôle et d'un traitement éventuel avant leur rejet vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement public par le porteur du projet.

◆ *Prescriptions particulières*

Les ouvrages de surveillance de la nappe Pz3, Pz7 et Pz8 (plan en annexe) doivent être maintenus en l'état. En cas de destruction, ces ouvrages devront être restaurés ou réimplantés à l'identique au frais du nouveau propriétaire ou exploitant du site.

L'accès aux ouvrages de surveillance de la nappe sera maintenu aisé et ouvert aux personnes en charge de l'échantillonnage et de l'entretien.

Article 3 : Modalités d'institution des servitudes

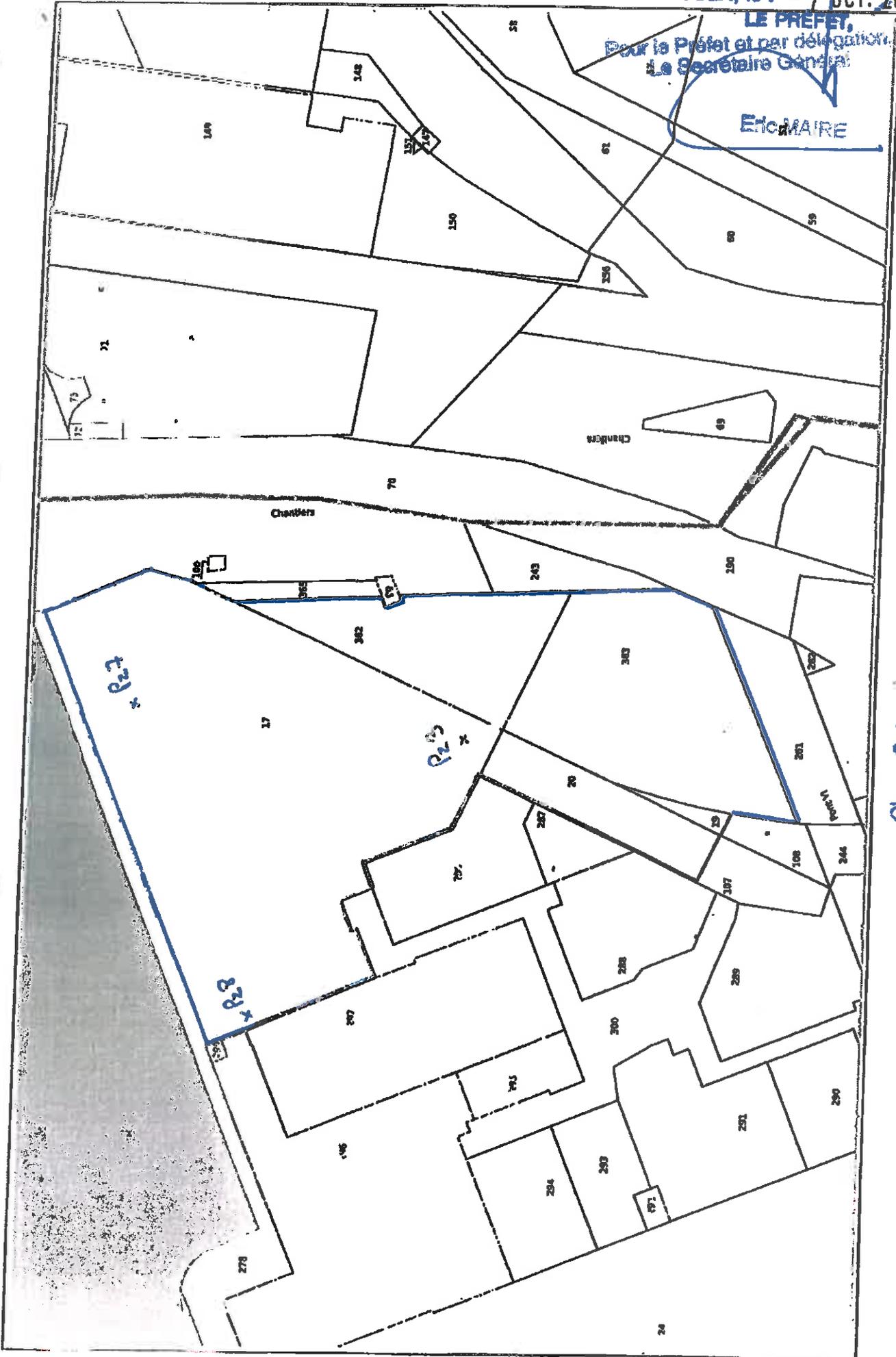
Les présentes servitudes ne pourront être levées qu'après mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir une absence de risques pour les usages considérés.

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme de la commune du Havre s'ils existent dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 7 OCT. 2013 ...
ROUEN, le : - 7 OCT. 2013

LE PREFET,
Pour la Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE



- Plan Cadastral - Dorville Le Havre.

